

PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune de FEUQUIERES EN VIMEU
fonderie DAVERGNE

ARRETE PREFECTORAL du 22 JUL 2011

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la société DAVERGNE Fonderie, dont le siège social est établi 31, rue Victor Hugo, à Feuquières en Vimeu (80210), à exploiter une fonderie d'alliage de métaux non ferreux et un atelier de travail mécanique des métaux à l'adresse précitée ;

Vu le récépissé d'antériorité du 25 janvier 2006 pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant que les activités de la Fonderie DAVERGNE ont évolué depuis la mise en exploitation avec notamment la suppression d'un four de fusion et de plusieurs fours de maintien ;

Considérant que ces activités sont susceptibles d'être à l'origine de dangers ou inconvénients pour la sécurité ou pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SA DAVERGNE Fonderie dont le siège social est situé à Feuquières en Vimeu (80 210) - 21 rue Victor Hugo - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site situé à l'adresse précitée.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 6 décembre 2004	Annexe, Titre I	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté du 6 décembre 2004	Annexe, article I.1 rythme de fonctionnement	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté du 6 décembre 2004	Annexe, article V.4 système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	suppression
Récépissé d'antériorité du 25 janvier 2006		suppression

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique & alinéa	Libellé simplifié, critère et seuil de classement	volume	Régime
2552.1	Fonderie (<i>fabrication de produits moulés</i>) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j <i>Installations présentes sur le site :</i> <i>2 fours de fusion à induction d'une capacité de 400 kg/h</i>	12,8 t/j	A
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	550 kW	A
2575	Abrasives (<i>emploi de matières</i>) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieur à 20 kW	24 kW	D
2565-4	Vibro abrasion , le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	170 l	NC
2575	Abrasives (<i>emploi de matières</i>) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieur à 20 kW	12,8 kW	NC

AS = Autorisation avec servitude - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classé

Article 4 : Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 2 équipes de 8h.

Article 4 : Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 2 équipes de 8h.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois par la mairie de Feuquières en Vimeu.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

L'extrait sera également publié, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le courrier picard » et « Picardie la gazette ».

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société DAVERGNE, et dont une copie sera adressée à :

- mairie de Feuquières en Vimeu,
- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme.

Amiens, le 22 JUN 2011

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

